

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 1^{re} civ., 5 févr. 2020, n° 19-13413, *bjda.fr* 2020, note C. Cerveau-Colliard.

L'assistance obligatoire de la victime d'un accident de la circulation par un avocat

Cass. 1^{re} civ., 5 févr. 2020, n° 19-13413

Assurance automobile - Assistance de la victime d'un accident de la circulation par un avocat - Suite de Cass. 1^{re} civ., 25 sept. 2019, n° 19-13413, QPC

Le moyen de cassation annexé, qui est invoqué à l'encontre de la décision attaquée, n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Cet arrêt fait suite à la QPC du 25 septembre 2019 qui avait été commentée dans le BJDA n°66 auquel il sera renvoyé pour l'exposé des faits¹.

Cette décision de rejet confirme, en référence à un arrêt rendu par la même chambre le 25 janvier 2017², que seul un professionnel du droit ou relevant d'une profession assimilée est autorisé à exercer, à titre habituel et rémunéré, une activité d'assistance à la victime d'un accident de la circulation pendant la phase non contentieuse de la procédure d'offre obligatoire, dès lors que cette activité comporte des prestations de conseil en matière juridique.

Au-delà de l'équilibre des forces entre les parties lors de cette phase amiable, la présence de l'avocat aux côtés de la victime est rassurante parce qu'il est naturellement compétent en matière de réparation de dommage corporel, cette compétence pouvant être l'objet d'une mention de spécialisation de l'avocat, qu'il obéit à une déontologie protectrice de son client et qu'il est assuré pour cette activité.

Caroline Cerveau-Colliard
Avocate au Barreau de Lyon

L'arrêt :

1. Le moyen de cassation annexé, qui est invoqué à l'encontre de la décision attaquée, n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

2. En application de l'article 1014, alinéa 1er, du code de procédure civile, il n'y a donc pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce pourvoi.

EN CONSÉQUENCE, la Cour :

REJETTE le pourvoi.

¹ Cass. 1^{re} civ., 25 sept. 2019, n° 19-13413, QPC, *bjda.fr* 2020, n° 66, note C. Cerveau-Colliard.

² Cass. 1^{re} civ., 25 janv. 2017, n° 15-26353.